

N° : 500-06-001198-221

**9057-0581 QUÉBEC INC., f.a.s.n. DAVID
MURPHY & CIE**

-et-

SÉBASTIEN FRÉCHETTE

Demandeurs

c.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE
MUSIQUE**

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 3 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE SHAUN E. FINN, JUGE CHARGÉ DE LA GESTION DU PRÉSENT
DOSSIER, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Défenderesse Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la « **SOCAN** » ou « **Défenderesse** ») sollicite la permission de cette honorable Cour, de présenter, à titre de preuve appropriée, la déclaration sous serment de Leslie Craig, Vice-présidente, Services des redevances à la SOCAN, ainsi que les pièces **LC-1** à **LC-16** produites à son soutien, le projet de déclaration sous serment étant communiqué comme **pièce DLC-1** (collectivement la « **Déclaration Craig** »);
2. La SOCAN soumet respectueusement que cette preuve appropriée est essentielle afin de : i) permettre à cette Cour de procéder à une analyse éclairée des critères

prévus à l'article 575 C.p.c.; et ii) démontrer que la Demande Modifiée ne satisfait pas aux critères prévus aux articles 575(2) et 575(4) C.p.c.;

II. DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION DES DEMANDEURS

3. Le ou vers le 27 septembre 2022, la Demanderesse 9057-0581 Québec inc. (f.a.s.n. David Murphy & Cie) a déposé une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante à l'encontre de la SOCAN (la « **Demande Originale** »);
4. Le ou vers le 28 février 2025, la Demanderesse et un second demandeur, M. Sébastien Fréchette (collectivement, les « **Demandeurs** »), ont déposé une demande amendée (la « **Demande Modifiée** »), par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées au Québec qui ont reçu de la SOCAN des redevances avant le 15 novembre 2021 pour l'exploitation d'œuvres musicales diffusées sur les radios du Québec (à l'exclusion de la Société Radio-Canada) »

(le « **Groupe Modifié** »)

5. Le Groupe Modifié ne vise toutefois pas les membres de la SOCAN (les « **Membres** ») dont les œuvres sont diffusées tant au Québec qu'ailleurs au Canada¹;
6. Aux termes de la Demande Modifiée, les Demandeurs allèguent que la SOCAN aurait commis une faute contractuelle et une faute à titre de mandataire, de cessionnaire ou d'administratrice du bien d'autrui en appliquant des règles de répartition (les « **Règles** ») qui seraient inéquitables envers les Membres domiciliés au Québec²;
7. Les fautes reprochées à la SOCAN tiennent essentiellement, dans un premier temps, au transfert en 2019 de 191 stations radios du bassin « sondage » au bassin « recensement »³ (la « **Cause d'Action Originale** »), et, dans un deuxième temps, à l'absence, avant le 15 novembre 2021, d'une pondération de la répartition des

¹ Demande Modifiée, par. 61.

² Demande Modifiée, par. 50.

³ Demande Modifiée, par. 33 et 34.

redevances en fonction de la valeur monétaire (droits de licence) de la station de radio sur laquelle une œuvre est diffusée⁴ (la « **Nouvelle Cause d'Action** »);

8. Les Demandeurs réclament un ajustement de toutes les redevances réparties avant le 15 novembre 2021, sans qu'une date initiale ne soit déterminée⁵, la réclamation étant ainsi susceptible de remonter jusqu'en 2012, voir à des années antérieures;

III. PERTINENCE ET NÉCESSITÉ DE LA PREUVE PROPOSÉE

9. Les critères que cette honorable Cour doit considérer pour décider d'accueillir ou non la demande d'autorisation sont énoncés à l'article 575 C.p.c.;
10. L'article 574 al. 3 C.p.c. prévoit que la Cour peut permettre la présentation d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective;
11. La preuve que la SOCAN cherche à présenter est à la fois pertinente aux critères d'autorisation et nécessaire pour permettre à cette Cour d'apprécier si ces critères sont, en l'espèce, satisfaits;
12. La Demande Modifiée présente une description incomplète et inexacte des faits et du contexte pertinents, notamment en ce qu'elle allègue ou laisse entendre que :
 - (i) Les Membres n'auraient pu connaître, avant le 15 novembre 2021, l'absence de pondération par station et la méthodologie de répartition alors applicable;
 - (ii) La Nouvelle Cause d'Action ne serait née que de « nouvelles analyses » effectuées après le dépôt de la Demande Originale;
 - (iii) L'information relative aux Règles et à la méthodologie n'était pas accessible aux Membres;
 - (iv) Les Membres n'auraient pas eu accès à des données de distribution révélant la valeur relative des diffusions selon les stations; et
 - (v) La question de la pondération serait nouvelle;
13. Ces éléments incomplets et inexacts doivent être complétés et rectifiés. Pour cette raison, il est nécessaire que la SOCAN soit autorisée à présenter la Déclaration Craig;

⁴ Demande Modifiée, par. 35 à 43.

⁵ Demande Modifiée, par. 11, 60 et 61.

A. La Déclaration Craig

14. Leslie Craig est Vice-présidente, Services des redevances à la SOCAN et, à ce titre, est responsable de l'administration, de la révision et de la mise en œuvre des règles et processus de répartition de la SOCAN, dont elle a une connaissance personnelle, tel qu'il appert du projet de déclaration sous serment communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DLC-1**;
15. La Déclaration Craig présente des faits neutres et objectifs, essentiellement documentaires, et introduit en preuve les **pièces LC-1 à LC-16** décrites ci-après. Si elle est autorisée, elle complétera le portrait des faits pertinents et établira notamment que :
 - (i) Les Règles, qui énoncent en détail la méthodologie applicable aux redevances de radio, ont été accessibles à tous les Membres, en français et en anglais, à toutes les époques pertinentes;
 - (ii) L'absence de pondération par station avant le 15 novembre 2021 était clairement énoncée dans ces Règles accessibles;
 - (iii) Les Membres recevaient des relevés détaillés indiquant, pour chaque œuvre, la station de diffusion et la valeur attribuée à chaque diffusion;
 - (iv) M. David Murphy connaissait la question de l'absence de pondération par station depuis au moins 2012;
 - (v) L'enjeu de la pondération a été soulevée auprès de la SOCAN par l'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) et M. Murphy depuis au moins 2012;
 - (vi) L'action personnelle de chacun des Demandeurs est mal fondée;
 - (vii) Les Demandeurs ne peuvent assumer la représentation des Membres;

a) Accès des Membres aux Règles

16. La Déclaration Craig établit que, à toutes les époques pertinentes, l'ensemble des Membres ont eu accès, en français et en anglais, aux Règles et à leurs modifications. Depuis 2004, ces Règles sont accessibles via le portail sécurisé des membres; tout Membre pouvait par ailleurs, tant avant leur mise en ligne sur ce portail que depuis, en obtenir copie sur simple demande, par la poste ou par courriel. Depuis au moins 2013, la SOCAN publie en outre des « Règles de répartition simplifiées » accessibles au public (y compris les Membres) sur son site internet;

17. Ces Règles ont toujours énoncé en détail la méthodologie de calcul des redevances de radio, notamment la formule de calcul, les sources de revenus alimentant chaque bassin et les facteurs pris en compte, tel qu'il appert notamment des Règles de répartition radio identifiées comme pièces **LC-2**, **LC-3** et **LC-4**. Cet accès constant et intégral aux Règles contredit directement l'allégation d'impossibilité d'agir et compromet la cause défendable des Demandeurs quant à la prescription, ceux-ci cherchant à faire remonter leur réclamation jusqu'en 2012;

b) Méthodologie : bassins et pondération

18. La Déclaration Craig expose la méthodologie de répartition des redevances de radio (répertoriée par recensement ou par sondage et répartition dans des bassins distincts) et établit que la SOCAN a ajouté, avec prise d'effet le 15 novembre 2021, un nouveau facteur – la « pondération par station » – qui n'était pas appliqué auparavant, chaque diffusion d'une même œuvre dans un même bassin ayant, avant cette date, la même valeur. L'introduction de cette pondération à compter du 15 novembre 2021 ressort tout aussi clairement des Règles alors modifiées, de sorte que l'absence de pondération avant cette date, comme son ajout par la suite, étaient manifestes pour tout Membre consultant les Règles;
19. Surtout, l'absence de pondération par station avant novembre 2021 – soit l'assise même de la Nouvelle Cause d'Action – était clairement énoncée dans les Règles accessibles à tous les Membres;

c) Accès des Membres aux données de distribution (relevés)

20. La Déclaration Craig établit que les données de répartition relatives à la radio sont communiquées aux Membres au moyen de relevés détaillés, accessibles sur le portail sécurisé des Membres, lesquels indiquent notamment, pour une œuvre donnée, la station de diffusion (et le bassin pour cette station), le nombre de diffusions, et la valeur attribuée à cette utilisation, permettant à chaque Membre de comparer la valeur relative de ses œuvres d'une station à l'autre. Ces relevés permettaient à chaque Membre de savoir qu'aucune pondération n'était appliquée d'une station radio à une autre et de vérifier, s'il le voulait, à l'aide de données publiques comme celles fournies par le CRTC, le site web d'une station radio ou broadcasting-history.ca, si les redevances venaient de stations situées au Québec, ou à l'extérieur du Québec. Des exemples de tels relevés sont communiqués au soutien de la Déclaration Craig comme **Pièces LC-6 à LC-11**, afin d'illustrer ce qui précède;

21. Ainsi, avant la Modification de 2021 aux Règles, tout Membre consultant ses relevés pouvait constater que la valeur de ses diffusions ne variait pas en fonction des redevances versées par la station à la SOCAN – observation accessible à chaque distribution trimestrielle;

d) David Murphy et l'Association des professionnels de l'édition musicale

22. La Déclaration Craig établit que M. David Murphy (« **M. Murphy** »), éditeur de musique exploitant l'entreprise « David Murphy et Cie », a siégé au conseil d'administration de l'Association des professionnels de l'édition musicale (l'« **APEM** ») de 2008 à 2016 et en a présidé le conseil d'administration de 2010 à 2014 (**pièce LC-12**). Ces faits sont pertinents notamment à l'appréciation de la capacité de la Demanderesse, dont M. Murphy est l'âme dirigeante, à agir comme représentant adéquat au sens de l'article 575(4) C.p.c., celle-ci connaissant la question de la pondération de longue date;

e) Communications relatives à la question de la pondération

23. Depuis au moins 2012, l'APEM et M. Murphy, à titre de président de l'APEM ou autrement, sont en communication avec la SOCAN au sujet de la méthodologie de répartition des redevances de radio, et plus particulièrement, de la question de la pondération par station et de son incidence alléguée sur les Membres québécois;
24. La Déclaration Craig établit, pièces à l'appui, que les communications entre l'APEM, M. Murphy et la SOCAN soulevant la question de la pondération remontent à au moins 2012, notamment : le courriel de l'APEM du 18 avril 2012, sur lequel M. Murphy était en copie, soulevant certaines préoccupations relativement à la méthodologie alors utilisée pour la répartition radio et en demandant la révision et proposant une pondération en fonction des droits de licence payés par chaque radiodiffuseur (**pièce LC-13**); le courriel de la SOCAN du 1er mai 2012, sur lequel M. Murphy était en copie, accompagné d'une lettre datée du 30 avril 2012 reconnaissant les préoccupations de l'APEM et indiquant qu'une pondération en fonction des droits de licence payés par chaque station était depuis longtemps jugée souhaitable, mais alors impossible en raison de limites techniques et administratives (**pièce LC-14**); un courriel de l'APEM du 30 mai 2020 réitérant ces préoccupations et qualifiant l'enjeu comme étant le même que celui déjà soulevé auprès de la SOCAN par l'APEM en 2012, sur lequel M. Murphy était en copie (**pièce LC-15**); la tenue d'une visioconférence du 4 novembre 2020 au cours de laquelle M. Murphy a lui-même soulevé l'absence de pondération par station, précisant qu'en 2012 la SOCAN avait affirmé savoir qu'il s'agissait d'un enjeu; et un document de travail du

17 novembre 2020 reconnaissant que l'APEM avait signalé ce problème à la SOCAN « dès 2012 » (**pièce LC-16**, *en liasse*);

IV. CONCLUSION

25. Le projet de déclaration sous serment communiqué comme pièce **DLC-1**, ainsi que ses pièces **LC-1** à **LC-16**, présentent des faits neutres et objectifs, cruciaux à l'exercice de la fonction de filtrage de la Cour au stade de l'autorisation. Ils sont à la fois pertinents et nécessaires pour démontrer que les faits allégués à la Demande Modifiée ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées (575(2) C.p.c.) et pour permettre à la Cour d'apprécier la capacité des Demandeurs à représenter adéquatement les membres du groupe (575(4) C.p.c.);
26. Sans la permission de présenter la preuve appropriée proposée, la SOCAN serait empêchée de présenter pleinement sa contestation de la Demande Modifiée et de démontrer que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées contre elle, que la cause d'action personnelle de chacun des Demandeurs est mal fondée à leur face même et que les Demandeurs ne sont pas en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe;
27. Il est ainsi dans l'intérêt de la justice que la permission de présenter la preuve appropriée demandée soit accordée;
28. La preuve proposée respecte les critères de pertinence et de proportionnalité prévus aux articles 18 et 19 C.p.c.;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission de présenter preuve appropriée;

PERMETTRE à la Défenderesse de produire au dossier de la Cour une déclaration sous serment substantiellement conforme à la déclaration sous serment de Leslie Craig communiquée au soutien des présentes comme pièce **DLC-1**, accompagnée de ses **pièces LC-1** à **LC-16**, dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 17 juillet 2026

Gowling WLG (Canada)

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guy Poitras

Me Alexandre Farag

Me Gabriel Gibeau

1, Place Ville-Marie, bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : 514 392-9511 / 514-877-3965

/ 514 392-9523

Télécopieur : 514 878-1450

guy.poitras@gowlingwlq.com

alexandre.farag@gowlingwlq.com

gabriel.gibeau@gowlingwlq.com

Avocats de la Défenderesse

N° 500-06-001198-221
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) DISTRICT DE MONTRÉAL
9057-0581 QUÉBEC INC., f.a.s.n. DAVID MURPHY & CIE Demanderesse c. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE Défenderesse BL0052
DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Article 574 al. 3 C.p.c.), PIÈCE DLC-1 (ET LES PIÈCES LC-1 À LC-16 AU SOUTIEN DE LA PIÈCE DLC-1)
ORIGINAL
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Me Guy Poitras Me Alexandre Farag Me Gabriel Gibeau 1, Place Ville-Marie, bureau 3700 Montréal (Québec) H3B 3P4 Téléphone : 514 392-9511 / 514-877-3965 / 514 392-9523 Télécopieur : 514 878-1450 guy.poitras@gowlingwlg.com alexandre.farag@gowlingwlg.com gabriel.gibeau@gowlingwlg.com N/D : G10040049